

Julien Merlin SARL

| | | |
|--------------|--------------|---------|
| DESTINATAIRE | URA-CIDDAE | N° |
| Destinataire | AE | Copie à |
| Arrivée | 21 FEV. 2024 | LYON |
| Observations | | |

Madame la préfète de la région

Auvergne Rhônes Alpes

DREAL service CIDDAE POLE AE
69 453 LYON cedex 06

Lettre recommandée avec accusé de réception N° : 1A 205 959 04303

Objet : Recours contre la **décision n° 2023-ARA-KKP-4885 du 31 janvier 2024** de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichage et plantation de parcelles de vignes en AOP Saint Joseph » sur la commune de Malleval.

Madame la préfète,

Par la décision susmentionnée il a été décidé que mon projet de défrichage et de plantation de parcelles de vignes AOP sur la commune de Malleval est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaines, et doit être soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Par la présente je forme un recours contre cette décision pour les motifs suivants :

Toutes ces parcelles sont classées en AOP Saint-Joseph, et ne se trouvent pas dans les zones de protection de l'environnement mais à proximité.

D'une part, leur surface cumulée de 4 630 m² ne motive pas une telle étude environnementale étant donné qu'elles sont respectivement :

- 1870 m² pour la A946
- 1880 m² pour la A1154
- 880 m² pour la A1155

La superficie étant inférieure à 0.5 ha elle ne nécessite ni étude de cas par cas, ni étude environnementale conformément à l'arrêté préfectoral de la Loire du 9 octobre 2003, même avec la restriction appliquée à 1 hectare de la commune de Malleval.

Selon la définition sur le site de la DDT, l'état boisé d'un terrain est caractérisé par : « un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert projection verticale des houppiers sur le sol occupe au moins 10 % de la surface considérée, la formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres. ».

Ne constituent pas un défrichage :

Les opérations ayant pour but de **remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis.**

Le peuplement en place ne doit toutefois pas être qualifié de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisé.

D'autre part, **des distances de sécurité ont été instaurées** par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Aux abords des points d'eau, la réglementation impose une distance minimale de 5 m pour tous les produits. Selon l'homologation des produits, la ZNT peut être de 20m, et plus rarement de 50m voire 100m. La distance de sécurité de la zone de non-traitement aux abords des cours d'eau est suffisante selon la réglementation pour protéger les cours d'eaux et les produits sont agréés et autorisés en France. Je possède par ailleurs le certiphyto pour l'application de ces produits.

Le syndicat des Côtes du Rhône nous impose aujourd'hui des mesures agro environnementales dans notre cahier des charges et notamment nous impose de ne plus désherber chimiquement sur plus de la moitié de la parcelle.

En ce sens, de fait la réglementation imposée aux vignerons sécurise le cours d'eau pour lequel l'étude environnementale est demandée.

Certaines parcelles de fait ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, contrairement à ce qu'a jugé la décision. Il y a bien une erreur de fait, d'appréciation au regard de l'article L. 342-1 du code forestier :

« sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil »

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes ;

5° Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée. »

Les motifs justifiant le rejet de ma demande d'autorisation de défrichement sont entachés d'une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 341-5 du code forestier, les justifications n'étant pas fondées.

Il ressort des pièces du dossier, que mon terrain s'inscrit dans un secteur boisé et constitue, au regard de la végétation présente et alors même qu'il ne comporte qu'un nombre limité d'arbres, un terrain à l'état boisé, ce que je conteste.

En estimant que la conservation du boisement en cause était nécessaire au maintien des terres et à la défense du sol contre les érosions, la décision a fait une inexacte application des dispositions 1° et 2° de l'article L. 341-5 du code forestier.

"L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ».

Je m'engage à laisser une zone de 10 mètres en friche par rapport au ruisseau de la palouze, avec la plantation d'une haie à ces 10 mètres, ce qui évitera les glissements de terrain et préservera le corridor écologique via la barrière de la haie. De plus, pour l'érosion, des murs sont déjà en place sur la parcelle pour drainer l'eau, ceux-ci seront donc consolidés.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, veuillez agréer madame la préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Julien merlin.